



Marché « Assurances IARD »
Selon les articles L.2123 et articles R.2123 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

LOT N° 1

Dommages aux biens & Annexes

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2020
Durée maximale du marché :	4 ans
Porteur de risque :
Intermédiation :

Date et heure de clôture des offres : 05/11/2019 à 12h00

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 25

Commune de **VILLENEUVE DE LA RAHO**

LOT N° 1

Dommmages aux biens & Annexes

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I – 2 – 1 – PRESENTATION

I – 2 – 2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III – ANNEXES : PATRIMOINE, ANTECEDENTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 25

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir l'ensemble du patrimoine, biens mobiliers (compris mobiliers urbains et immobiliers (compris édifice rural, ouvrage d'art et de génie civil), cette liste n'étant pas limitative, dont la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO est soit propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou usager à quelque titre que ce soit (compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition à des tiers et utilisés par eux).

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Le contrat prend effet le : 01/01/2020,
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020, le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**
3. Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre. Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.
4. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :
5. Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Etat du Patrimoine & Etat des Antécédents.
6. En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément au décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.
7. A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :
8. pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOTI2ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qui l'a habilité. A ce sujet, si au cours de la durée du marché le Pouvoir adjudicateur est informé par le porteur de risque attributaire d'un retrait d'habilitation du courtier, et sauf s'il présente un nouvel habilité, la gestion sera alors présumée être effectuée en direct. En aucun cas le Pouvoir adjudicateur ne saurait être redevable d'une quelconque indemnité au profit du courtier évincé; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (NOTI2ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
9. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.
10. Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.
11. Domicile du Titulaire = Siège social.
12. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.
13. La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.
14. Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.
15. Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier percepteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.
16. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.
17. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier

Paraphe :

Cachet de l'assureur

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 €.

18. L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses
19. L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.
20. L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**
21. Compte tenu des déclarations faites par la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances .
22. La prime ou cotisation est fixe pendant toute la durée du marché, et est calculée pour la 1^{ère} année sur la base de l'état du patrimoine joint au présent dossier intitulé : **Etat du patrimoine.**
23. La prime ou cotisation devra être exprimé en Euro « € » hors taxe/m²/an suivant option avec ou sans franchise pour les garanties de base, complémentaires & annexes, responsabilités- défense/recours, et en Euro « € » hors taxe/an suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme « option séparée » & non obligatoire. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.
24. À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer : qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB et de l'évolution du patrimoine (superficie).
25. L'indice de référence est : l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.
26. La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état du patrimoine arrêtée au 1^{er} décembre précédent l'échéance. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (superficie), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice.
27. **En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.**
28. *NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.*
29. Les garanties & prime évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB (24 ci-dessus).
30. Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue » ,objet de l'article L.2194-1 et articles R.2194-1 et R.2194-2 du code de la commande publique
31. Conformément à l'article L.113-2 - 4^o du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive ;
32. Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers rapidement et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues (hors valeur à neuf) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée dans le respect de la réglementation en vigueur. Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, un acompte provisionnel de 50% du montant ci-dessus devra être versé (Article L.113-5 Code des Assurances).
33. En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 16 ci-dessus.
34. Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat (CE 19 avril 1991 n° 109332).
35. Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.
36. Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré sur les éventuelles conditions générales et/ou spéciales, particulières que l'assureur aurait intégrées à son offre.
37. Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 25

I- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

VOIR CCTP DANS LE REGLEMENT DE CONSULTATIONS

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 DECLARATION, GESTION, ELEMENTS DE TARIFICATION

La Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO déclare :

- Exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut (compris CE, COS.....).
- Que les « bâtiments » (propriété, location, gardien ou usager à quelque titre que ce soit) assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50%, cependant certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers au sens de la définition d'assurance. De même certains d'entre eux peuvent présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature, d'autres sont ouverts sur plusieurs côtés, c'est le cas notamment de préaux et abris divers.
- Que la définition « contenu » doit être prise au sens large (biens en dépôt, biens confiés, biens loués, compris biens appartenant à des tiers, biens propriétés de la collectivité entreposés chez des tiers ou mis à disposition, biens aux abords immédiats, cette liste n'étant pas limitative)

I-2-2-2- LISTE DU PATRIMOINE IMMOBILIER-MOBILIER – AUGMENTATION - DIMINUTION

La liste des bâtiments (Etat du Patrimoine) n'est qu'une liste à titre indicatif. L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers propriétaire, locataire, ou occupés à quelque titre que ce soit représente une surface développée de **15 794 M2** non compris ouvrages de génie civil, réseaux d'eau, égouts, d'ouvrages d'art, mobiliers urbains, espaces verts, (notamment aux abords immédiats des bâtiments garantis), SERRES en verre, qui devront bénéficier de la garantie. **Voir inventaire joint**

La surface développée indiquée ci-dessus est un élément contractuel, une tolérance d'erreur de 10% soit : **1579 M2** est considérée admise par l'assureur. Dans le cadre de cette tolérance de 10%, la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO est dispensée en cours de contrat de déclarer toute modification dans le patrimoine immobilier (propriété, location, gardien ou usager à quelque titre que ce soit).

Dans le cas où, en cours d'année d'assurance la surface développée indiquée au contrat viendrait à dépasser la tolérance de 10% indiquée ci-dessus, un courrier émanant de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable et une régularisation sera effectuée au 1^{er} janvier suivant. Cette régularisation ne fera pas l'objet de rappel de prime ou cotisation sur l'exercice en cours. ***En tout état de cause toutes les garanties sont acquises pour tout nouveau bâtiment dont la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO est soit propriétaire, locataire, ou usager à quelque titre que ce soit (y compris tous ouvrages en cours de construction).***

Dans le cas où, en cours d'année la surface développée indiquée au contrat viendrait à diminuer du fait d'un changement dans la situation de l'occupant telle qu'acquisition par lui, vente, crédit-bail ou autres raisons, et que l'assurance devienne la charge du nouvel occupant ou nouveau propriétaire, un courrier émanant de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO précisant la nouvelle situation sera alors adressé à l'assureur dans un délai raisonnable. A réception, l'assureur effectuera alors la mise à jour et un avenant de régularisation sera enregistré. Un remboursement sera calculé au prorata temporis sur les bases et conditions du contrat d'origine ou de l'échéance précédente. Ce remboursement de prime ou cotisation correspondante sera crédité au profit de la commune de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO.

Il est précisé par ailleurs que la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO est dispensée en cours de contrat de déclarer tout changement dans la construction, l'affectation, la destination des bâtiments ainsi que tout changement aggravant qui pourrait survenir dans le voisinage des biens assurés, sachant que la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO déclare pratiquer toute activité liée directement ou indirectement à son statut.

En conséquence l'assureur devra tenir compte des déclarations ci-dessus pour établir sa tarification/proposition.

I-2-2-3- ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

1- STATISTIQUE

L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO au plus tard dans les 60 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO et en accord avec elle.

2- PREVENTION

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 25

L'objectif de la collectivité étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à la collectivité, toutes suggestions en matière de prévention. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total et en accord avec elle.

3- RENONCIATION A RECOURS

L'assureur s'engage à renoncer à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de Droit Public et de Droit Privé (*) et notamment tous locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Dans le cas où l'auteur ou responsable du sinistre serait correctement assuré, l'assureur pourra exercer son recours contre l'auteur de l'auteur ou du responsable du sinistre, dans les limites du contrat souscrit.

Comme indiqué au titre du chapitre C – « VOL – VANDALISME – DETERIORATION - DEGRADATION », sous réserve que l'utilisateur ait contracté un assurance en bonne et due forme, il est précisé que cette renonciation à recours ne vaut pas pour les détériorations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurées lorsque lesdits locaux ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers Dans ce cas uniquement et conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable afin de récupérer les fonds versés par lui.

() Sauf activités professionnelles inscrites soit au RC, RM ou PL. Dans ce cas la renonciation à recours est limitée à un délai raisonnable après signature des actes.*

4- ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

La garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra. Toutefois lorsque les tiers sont eux-mêmes assurés pour les biens sinistrés, la garantie ne joue jamais en coassurance, mais en complément en cas d'une insuffisance de quelconque origine de garantie. Toutes les garanties sont réputées acquises aux biens prêtés ou autres, immobilier et/ou mobilier, contenant, contenu appartenant à des tiers ou occupants (y compris effets et biens appartenant au personnel) à quelque titre que ce soit sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Il est précisé toutefois que lorsque l'indemnité due à un bénéficiaire de cette clause pourra justifier d'un règlement hors TVA, l'assureur règlera hors TVA.

I-2-2-4 –VALEUR À GARANTIR – REGLE PROPORTIONNELLE

Les garanties sont accordées à concurrence des capitaux indiqués avec dérogation à la règle proportionnelle tant de capitaux que de primes. En conséquence l'assureur renonce à appliquer les articles L.121-5 et L.113-9 du Code des Assurances.

I-2-2-5- - DECLARATIONS DIVERSES

De part sa notoriété, la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO se voit confier parfois des œuvres d'art, tableaux ou autres, ce genre de dépôt doit être considéré par l'assureur comme « biens en dépôt » **et donc assuré sans recherche de responsabilité de la collectivité.**

I-2-2-6- Les GARANTIES

- I- GARANTIES DE BASE - RENONCIATION A RECOURS

A- Incendie - Explosion –foudre - fumées - tempête - grêle – neige - Evénements climatiques-avalanches - Dommages électriques aux appareils électriques et électroniques - Dommages électriques installations et canalisations - Catastrophes naturelles

B- Dégâts des eaux, dégâts des liquides et fluides

C- Vol, vandalisme, détériorations, dégradations immobilières et mobilières,

D- Bris des glaces.

I- GARANTIES COMPLEMENTAIRES & ANNEXES

- Appareils de navigation aérienne- Choc d'un véhicule terrestre- Mur du son- Grève, Emeutes et mouvements populaires- Attentats - Chutes d'arbres, Equipements extérieurs autres que mobilier urbain et ouvrages non décrits au chapitre « ouvrage d'art et génie civil », Effondrement, Tout Sauf, Dommages aux marchandises entreposées en chambre froide et/ou congélateur - Ouvrages d'art et de génie civil - Frais de remise en état - Destruction préventive- Décontamination- Frais de mise en conformité- Honoraires de bureau d'études- Frais de sondage- Honoraires d'expert- Honoraires de Conseil- Valeur à Neuf- Pertes indirectes forfaitaires- Ouverture d'appartement- consommation d'eau- Fuel- Services de secours- Déménagement et emménagement- Frais de démolition et de déblai- Frais de déplacement et de remplacement- Frais de clôture provisoire et de gardiennage- Assurances construction (TRC, RCMO, DO) - Pertes des loyers/pertes financières- Privation de jouissance ou pertes d'usage- Défense et recours.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 25

II- RESPONSABILITES DIVERSES

- Garantie R.C du locataire à l'égard du propriétaire
- Garantie R.C du propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier ou exploitant
- Garantie R.C à l'égard des voisins et des tiers
- Garantie R.C du fait des bâtiments (art 1384 et 1386 du CC)
- Garantie RC Recours et défense
-

IV- GARANTIES OPTIONNELLES

- 1 – Bris de machine sur informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, phonique et appareillages divers
- 2 – MULTIRISQUE EXPOSITION

I-2-2-7- Les MONTANTS

I – BATIMENTS & IMMOBILIERS (*)

Sans indication de somme et en valeur à neuf, Reconstruction à l'identique (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).

I – CONTENU (au sens large de la définition) (*)

Limite Contractuelle d'Indemnité par sinistre 15.000.000 € (y compris pour les bâtiments classés et/ou inscrits).

Sans indication de somme et en valeur à neuf, Reconstruction à l'identique. Toutefois, il est précisé que pour certaines garanties l'indemnité sera plafonnée à concurrence de :

- assurance pour compte : 200 000 €.
- objet confiés (sans recherche de responsabilité): 190 000 €.
- mobilier urbain : 50 000 € par sinistre (franchise en Dom.coll avec TNI 500 €).
- ouvrages d'art et génie civil (hors bâtiments) : 1 000 000 € par ouvrage (franchise 4000€).
- équipements extérieurs paragraphe E-9 des garanties complémentaires : 100 000 €, franchise 500 €.
- collection (ne faisant pas l'objet d'une garantie optionnelle) : 150 000 € par sinistre dont 15 000 € maxi par objet.
- Objet d'art, objet précieux, objet de valeur : 50 000 € par sinistre dont 10.000 € maxi par objet.
- reconstitution d'archives y compris archives informatiques : 150 000 € par sinistre.
- ruissellement des eaux (hors cat nat) : 200 000 € par sinistre.
- glissements & affaissements de terrain (hors cat nat) : 1 000 000 € par sinistre (franchise 4.500€).
- effondrement (ouvrage > à 10 ans) : 1.000.000 € par sinistre (franchise 4000€).
- Tout sauf : 1 000 000 € par sinistre (franchise 4000€).
- vol, vandalisme(*), détériorations, dégradations : 600 000 € par sinistre

Il est précisé que pour les espèces, titre et valeurs de toute sorte :

- la garantie est acquise à concurrence de 30 000 €.
- la garantie est acquise à concurrence de 500 € par régisseur (A propos des régisseurs, il est précisé que la garantie est étendue à leur domicile compris erreur de caisse avec application d'une franchise forfaitaire de 50 €).

(*) Au titre du vandalisme il sera fait application d'une franchise égale à :

Vandalisme extérieur sur bâtiments et ouvrages (auteur non identifié) : 300 Euros (Il s'agit d'une franchise fixe).

Vandalisme intérieur (sans effraction) : 300 Euros (Il s'agit d'une franchise fixe).

Vandalisme sur mobilier urbain (auteur non identifié) : 300 Euros (Il s'agit d'une franchise fixe).

I – RESPONSABILITE- DEFENSE/RECOURS

Voir LCI pour les risques locatifs

Voir LCI pour les recours des locataires

Voir LCI pour les recours des voisins

15.000 € en défense/recours

II – GARANTIES OPTIONNELLES

(Voir I-2-2-9-5)

I-2-2-8-FRANCHISES(*)

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

GARANTIES DE BASE, COMPLEMENTAIRES, ANNEXES

- Formule 1 : SANS Franchise € sauf Cat Nat franchise légale par événement
- Formule 2 : Franchise fixe de 500 € en incendie& annexes, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires (à l'exception des Cat Nat franchise légale) par événement
- Formule 3 : Franchise fixe de 1000 € en incendie& annexes, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires (à l'exception des Cat Nat franchise légale) par événement

Paraphe :

Cachet de l'assureur

(*) En dehors des franchises spécifiques et non cumulables

RESPONSABILITES DIVERSES

- NEANT

GARANTIES OPTIONNELLES

Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre de bâtiments ou biens sinistrés au cours du même événement.

De même aucune franchise ne sera retenue tant sur les biens occupés par des tiers que sur les garanties recours.

I-2-2-9- RISQUES GARANTIS & DEFINITIONS

I-2-2-9- 1 – GARANTIES DE BASE – CHAPITRES A, B, C, D.

CHAPITRE A-1 - INCENDIE - EXPLOSION – Foudre

①-EVENEMENTS ASSURES

La garantie porte sur tous dommages matériels directs ou indirects aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- L'incendie ou commencement d'incendie, des dégagements de fumées et/ou de chaleur quel qu'en soit la cause les explosions et les implosions de toute nature, la chute directe et indirecte de la foudre et leurs conséquences,
Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

②- *Sont exclus les dommages subis par les appareils électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin. Les risques électriques purs sont couverts par le chapitre A3 "Dommages électriques" ci-après.*

CHAPITRE A-2- EVENEMENTS CLIMATIQUES

①- OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à concurrence des montants indiqués au chapitre "Incendie - Explosion - Foudre", les dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers par l'action :

- du vent ou d'un choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- De la grêle sur les toitures et bâtiments, du poids ou du glissement de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et du fait des avalanches, sur bâtiments et contenus
- Des glissements et affaissements de terrain.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la Commune du risque sinistré ou dans les Communes avoisinantes, et/ou également lors d'une manifestation violente d'un phénomène exceptionnel qu'il ne détruit qu'un seul ouvrage (exemple dit : du couloir).

En cas de besoin l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve soit :

- **une attestation de la station de la météorologie la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait une intensité anormale,**
- **un ou plusieurs témoignages de personnes non concernées par le bénéfice de la garantie.**
- **une copie du support magnétique ou autre de la station météorologique de la collectivité (si celle-ci est équipée).**

Cette garantie s'étend aux dommages de "mouille" causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale due à l'un des événements énumérés ci-dessus, à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou que des circonstances extérieures et involontaires de l'assuré aient empêché la mise sous protection. Cette garantie s'étend également aux frais accessoires de remise en situation d'origine.

Par ailleurs, il est convenu que la garantie objet du présent chapitre s'applique aussi, lorsqu'il n'y a pas dommages partiel ou total au reste du bâtiment :

- a) Aux volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, panneaux publicitaires, antennes de radio, de télévision, fils aériens et leurs supports.
- b) Aux éléments ou parties de construction ou de couverture des bâtiments assurés (y compris le mobilier urbain) constituant des vitrages (isolants ou non) en verre ou en matière plastique, y compris les vitraux, vasistas, vérandas, cette liste n'étant pas limitative.
- c) Aux préaux, hangars et tribunes en tout genre.
- d) Aux bâtiments couverts en matériaux légers (y compris toile, bâche, chapiteaux, bulles, cette liste n'étant pas limitative) lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

e) Aux ouvrages en cours de construction ou non et non entièrement clos, lorsque ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles ont été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

2- EXCLUSIONS

Sont toujours exclus, mais assuré au titre de la garantie bris de glaces les parois vitrées d'Abribus, des vitres de vérandas ou marquise, des panneaux solaires et cellules photovoltaïques.

Il est précisé cependant, que pour ce qui concerne les Abribus, vérandas, marquise, panneaux solaires et cellules photovoltaïques, lorsque leurs structures, encadrements et/ou éléments de charpente auront également été endommagés lors du même événement la garantie du présent chapitre sera acquise.

3- DEFINITIONS

On entend par « corps renversé ou projeté» tous corps solides étrangers à la construction.

CHAPITRE A-3- DOMMAGES ELECTRIQUES

1- DOMMAGES CAUSES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

f) L'assureur garantit les machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques quelconques et leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré, situé sur l'ensemble du territoire de cette collectivité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, cette liste n'étant pas limitative contre :

- L'incendie, les explosions, les implosions de toute nature prenant naissance à l'intérieur de ces objets.
- Les dommages causés soit par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, soit par un accident dû à un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Précision : Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique (F7) (vétusté forfaitaire de 8% l'an avec maximum 50%)

Sont toujours exclus :

Les fusibles, les résistances, les lampes, les tubes électroniques de toute nature ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

2- DOMMAGES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES

L'assureur garantit les dommages aux installations électriques ou électroniques des bâtiments assurés et autres équipements situés à l'extérieur, quel que soit l'origine du sinistre.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf à l'identique.

CHAPITRE A-4- CATASTROPHES NATURELLES

Loi N° 82 - 600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982) codifiée par l'article 1^{er} du décret n° 85-863 du 2 août 1985 (JO du 15 août 1985). Articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

1- OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

2- MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3- ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

En complément des garanties de base, les garanties annexes I-2-2-9-3 chapitre F sont applicables.

4- FRANCHISE

Le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel. **La franchise s'entend par événement.**

CHAPITRE B - DEGATS DES EAUX – DEGATS DES FLUIDES – DEGATS DES LIQUIDES

1- EVENEMENTS ASSURES

Paraphe :

Cachet de l'assureur

La garantie est acquise pour les dommages causés par les eaux, fluides et liquides de toute nature et porte sur tous les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers résultant des événements suivants :

- Les fuites ou débordements provenant des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation, des installations de chauffage central et de tous appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature ou réservoirs et, plus généralement, de tous les équipements.
- L'engorgement, le refoulement ou la rupture des châteaux, des gouttières, des canalisations d'eaux ou de conduites d'eaux usées ou égouts.
- Le ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées
- Les infiltrations des eaux quel qu'en soit la cause ou l'origine, y compris à travers les murs et parois des bâtiments, **sauf les cas de défaut d'entretien évident.**
- Le gel sur toutes conduites, appareils à effet d'eau, fluides et liquides de toute nature et installations hydrauliques situés à l'intérieur ou à l'extérieur des biens assurés.
- Le dérèglement ou fuites des installations d'extincteurs automatiques,
- Le remboursement des dommages, quel qu'en soit la cause, occasionnés par tous fluides ou liquides aux biens assurés.

La garantie est étendue aux frais de recherches de fuites.

Cette garantie est acquise à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf.

☛ Sont toujours exclus :

- *Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.*
- *Les dommages provenant d'un manque de réparations indispensables, de la rouille, ou de la corrosion dues à l'usure ou à l'action normale de l'eau, de l'usure signalée ou connue des conduites, des tuyaux ou des appareils, si l'assuré n'y a pas porté remède dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance (sauf cas de force majeure)*

CHAPITRE C - VOL – VANDALISME – DETERIORATION- DEGRADATION

EVENEMENTS ASSURES

La garantie du présent chapitre porte sur tous les dommages, détériorations, dégradations et les disparitions des biens immobiliers, bateaux, mobiliers (y compris : les frais de remplacement de barillet à la suite de vol de clés), ouvrages et équipements publics (y compris mobiliers urbains et édifice rural) à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, acte de vandalisme ou rixe commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurées.

En cas de vol, la garantie est accordée dans l'une des circonstances suivantes :

- A - Par effraction, escalade ou usage de fausses clés (articles 393- 397 - 398 du Code Pénal).
- B - Sans effraction s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux.
- C - Avec menaces ou violences sur la personne.
- D - Pendant un incendie.
- E - Par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle de la collectivité à la condition toutefois que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service dans les cas et conditions définis aux paragraphes A et C, ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de l'assureur.

Il est précisé pour les espèces, titres et valeurs de toute sorte que la garantie est acquise dans les conditions suivantes :

- à l'intérieur des locaux lorsqu'ils sont placés dans des meubles fermés à clé en cas d'effraction de ces meubles, de leur enlèvement ou de menace ou agression, ou sortis pour les besoins du service.
- A l'extérieur des locaux, pendant leur transport sur la voie publique, ou détenu par un régisseur, en cas d'effraction, d'agression, menace ou force majeure (malaise, accident de la circulation).

Au titre de ce chapitre, et sous réserve que l'utilisateur ait contracté un assurance en bonne et due forme, sont également garanties les détériorations et dégradations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions assurés lorsque lesdits locaux et leur contenu ont été mis à disposition soit d'une association ou de tiers.

Conformément à l'article 121-12 du Code des Assurances l'assureur est subrogé dans les droits et actions de la collectivité contre tout tiers responsable (voir clause de renonciation à recours - I-2-2-3- ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR - paragraphe 3 renonciation à recours) afin de récupérer auprès du tiers responsable les fonds versés par lui au titre de cette extension.

FRANCHISES

La franchise s'entend par événement.

Franchise vandalisme extérieur sur bâtiments et ouvrages (auteur non identifié) : 300 Euros.

Franchise vandalisme sur mobilier urbain (auteur non identifié) : 300 Euros.

Franchise vol : 300 Euros (Il s'agit d'une franchise fixe).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Franchise vandalisme intérieur (sans effraction) : 300 Euros (Il s'agit d'une franchise fixe).

Exclusions : Ne sont jamais garantis : les tags et graffitis extérieurs.

CHAPITRE D - BRIS DES GLACES

❶- EVENEMENTS ASSURES

La garantie porte sur tous dommages, les bris, quel qu'en soit la cause, de tout produit verrier, ou similaire tels que vitraux ainsi que tous les matériaux remplissant les mêmes fonctions y compris enseignes lumineuses, les marbres, **sauf ceux servant au revêtement de sol**, panneaux solaires, cellules photovoltaïques - faisant partie des biens immobiliers, mobiliers et mobiliers urbains assurés.

Sont également couverts :

- Les frais de dépose, pose et transport, y compris tous frais supplémentaires annexes.
- Les inscriptions, décorations, gravures, lorsqu'elles sont détruites à la suite du bris du produit verrier sur lequel elles figurent.
- Les encadrements et supports faisant un ensemble avec le produit verrier (exemple du vélux ou baie vitrée).
- Les frais de clôture et de gardiennage provisoire.
- Les frais de déplacements et de remplacement.

❷- Sont toujours exclus :

- *Les rayures, ébréchures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentes ou des peintures autrement que par suite de bris.*
- *Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements ou leurs agencements.*

❸-FRANCHISE BRIS DE GLACES

SANS FRANCHISE

I-2-2-9- 2 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE E – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

E-1- APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc, la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci (y compris météorites). Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-2 -CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés (bâtiments, mobiliers et mobiliers urbains, édifice rural, tout contenu en général) par le choc d'un véhicule terrestre **y compris lorsque les dommages sont provoqués par des tiers non identifiés**. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels. **Une franchise forfaitaire sur le mobilier urbain et édifice rural de 500 Euros restera à la charge de l'assuré lorsque l'auteur du choc n'est pas identifié.**

E-3 -MUR DU SON

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par le franchissement du mur du son. Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-4 - GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE, ATTENTATS Y COMPRIS ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE (Loi du 9 Septembre 1986).

EVENEMENTS ET ASSURES

L'assureur garantit les dommages, autres que ceux résultant d'un vol ou de l'un des événements visés au paragraphe « EXCLUSIONS » ci-après, causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, de malveillance, de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats.

EXCLUSIONS :

NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA PRESENTE GARANTIE LES DOMMAGES QUI, DANS LEUR ORIGINE ENTENDUE, RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE GUERRE ETRANGERE. LE VOL DES BIENS COMMIS A LA FAVEUR D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF S'ILS RELEVANT DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986 CONCERNANT LES ACTES DE TERRORISME ET D'ATTENTATS.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

E-5 - CHUTE D'ARBRES – FRAIS DE REMISE EN ETAT

L'assureur garantit le remboursement des frais de remise en état de la voirie ou terrain ainsi que toutes conduites souterraines par suite de dommages matériels subis par la végétation et/ou plantation et résultant d'un des événements garantis au contrat et

Paraphe :

Cachet de l'assureur

notamment les frais et conséquences de déblai d'arbres abattus par le vent, lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments assurés et à leurs abords immédiats.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence du montant des dommages réels dans la limite de 50.000 €.

E-6 – EFFONDREMENT

L'assureur garantit les dommages subis par les biens assurés à la suite d'effondrement total ou partiel des biens immobiliers objet du présent dossier. **Cette garantie devra s'exercer sous la forme « tout sauf » après application d'une franchise de 12.000 €.**

E-7 – DOMMAGES AUX MARCHANDISES ENTREPOSEES EN CONGELATEURS et ou CHAMBRES FROIDES

L'assureur garantit les dommages subis par les marchandises et/ou biens entreposés en congélateurs et ou chambres froides résultant de la variation de température. **Cette garantie devra s'exercer sous la forme « tout sauf ».**

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1^{er} risque de 1 000 € **avec franchise forfaitaire de 300 €**

E-8 – OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

L'assureur garantit tant les dommages subis par les ouvrages d'art et de génie civil que par les conséquences d'un dommage avoisinant.

Cette garantie est accordée en valeur à neuf et jusqu'à concurrence d'un 1^{er} risque de 1 000 000 €.

Franchise : 4.000€

Pour les ouvrages d'une valeur à neuf inférieure à 50 000 €, la franchise applicable sera de 1 000 €

E-9 - OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DIVERS EXTERIEURS AUTRES QUE BÂTIMENTS, MOBILIER URBAIN OU NON INSCRITS AU PARAGRAPHE « OUVRAGE D'ART et DE GENIE CIVIL ».

Il s'agit notamment des armoires techniques, clôtures, murets fixes en dur, escaliers en dur, compresseurs, moteurs, installations de traitement eau potable, pompes...etc. Cette liste n'est pas limitative.

Evènements assurés selon chapitres A-, A-2, A-3, A-4, B, C, E, F.

Les garanties sont accordées en valeur à neuf et jusqu'à concurrence de 100 000 €, franchise fixe de 500 €.

E-10 – TOUT SAUF -TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DESIGNES (TOUS RISQUES SAUF) à concurrence de 1 000 000 €. Ce volet « TOUT SAUF » ne rachète ni ne déroge aux autres garanties souscrites.

La garantie porte sur les dommages matériels causés directement ou indirectement aux biens assurés par tous les autres risques et périls non désignés au présent contrat provenant de tous événements dommageables, **A L'EXCLUSION DES BIENS ET EVENEMENTS CI-APRES :**

BIENS NON GARANTIS :

- les animaux, les prairies, terrains, récoltes, bois sur pied, taillis, plantes, arbres,
- les biens meubles en plein air résultant de l'exposition aux seuls événements suivant : pluie, sable, poussière, neige, les appareils de navigation aérienne.
- les digues, canaux, tunnels ou ponts empruntés par le trafic des véhicules, les docks et jetées ne formant pas partie de bâtiments,
- les véhicules à moteur et les remorques, soumis à l'obligation d'immatriculation, hors de l'enceinte des établissements assurés.

EVENEMENTS EXCLUS :

Les dommages, pertes ou frais :

- Occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces événements.
- Dus par la corrosion, l'oxydation lente, l'évaporation, l'altération de couleur, le changement de température (autre que le gel),
- la contamination, les vermines, la poussière, le vieillissement naturel.

Toutefois, restent couverts le nettoyage et l'élimination des dépôts sur les biens garantis, ainsi que les frais de destruction ou de neutralisation d'un bien garanti après une contamination occasionnée par une substance toxique suite à un événement garanti ; de même que cette exclusion ne jouera pas si les événements ci-dessus ont été directement causés par un dommage matériel non exclu par cette police.

- dus à l'usure naturelle ou anormale de quel qu'origine qu'elle soit. Cette exclusion se limite à la chose usée. Les effets de l'usure anormale ou accidentelle restent garantis.
- Consécutif à la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la pollution résulte d'un événement garanti par le présent contrat.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- Qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscations par ordre des Autorités Civiles ou Militaires.
- Destinés à remédier aux fissurations, contractions, tassements, gonflements dans les bâtiments et leurs fonctions.
- Les contraventions, amendes et pénalités légales.
- Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que ceux dus aux effets radiation provoqués par l'accélération de particules.

Toutefois, demeurent garantis les dommages directs causés par un incendie ou explosion résultant d'une réaction ou d'une radiation nucléaire, ou d'une contamination radioactive.

- relevant de l'assurance construction obligatoire découlant de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (Loi SPINETTA). Toutefois, la garantie demeure acquise après application des dispositions de la loi ci-dessus pour la part des dommages ne faisant pas l'objet de cette obligation légale.

- Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Les dommages causés par les fraudes de toutes natures, les dommages de pollution et de contamination.

Franchise : 4.000 €

I-2-2-9- 3 – GARANTIES ANNEXES

CHAPITRE F – GARANTIES ANNEXES

F-1 - DESTRUCTION PREVENTIVE- DECONTAMINATION- DEPOLLUTION

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition, et de déblai en cas de destruction préventive ordonnée par les pouvoirs suite à un sinistre. L'assureur garantit également le remboursement des frais de dépollution et/ou décontamination de toute substance toxique résultant d'un sinistre. L'assureur garantit également le remboursement des frais de dépollution et/ou décontamination de toute substance toxique résultant d'un évènement extérieur et ou accidentel Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages ou frais réels.

F-2 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré et nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-3- HONORAIRES DE BUREAU D'ETUDES

L'assureur garantit le remboursement des honoraires de bureaux d'étude, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité ne peut être supérieure à 10% de l'indemnité afférente aux dommages matériels ayant affecté les bâtiments, ni au montant des honoraires effectivement payés.

F-4- FRAIS DE SONDAGE

L'assureur garantit le remboursement des frais de sondage des conduits de cheminées, qu'ils permettent ou non de constater un dommage, et consécutifs à une déclaration de sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-5- HONORAIRES D'EXPERT

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires d'expert choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti y compris au titre des options. Ces frais et honoraires pourront faire l'objet d'une mise en concurrence . Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des frais réels, et ne pourront en aucun cas excéder le barème de l'Union Professionnelle des Experts UPEMEIC.

F-6- HONORAIRES DE CONSEIL

L'assureur garantit le remboursement des Frais et honoraires de Conseil choisi par l'assuré et nommé par lui lors d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels et ne pourront excéder 5% du montant du sinistre (minimum 1.000 €).

F-7 VALEUR A NEUF- FRAIS DE RECONSTITUTION

Rappel : Toutes les garanties du contrat y compris les options (lorsqu'elles sont souscrites) sont étendues à la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

Par dérogation les biens sinistrés sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour de la reconstitution. Le paiement de l'indemnité se fera en deux temps : 1) valeur vétusté déduite, 2) complément valeur à neuf – frais de reconstitution. **Toutefois, le complément d'indemnité qui résulte de cette garantie ne peut être supérieur au tiers de cette valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf.**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Ce complément d'indemnité n'est dû que si la reconstitution des bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue (bâtiment frappé d'alignement, construit sur terrain d'autrui) ou sauf nécessité du Service Public **DANS UN DELAI MAXIMUM DE 3 ANS A COMPTE LA DATE DE L'ACCORD ENTRE ASSUREUR ET ASSURE** (SAUF SUJETION TECHNIQUES IMPREVUES) et pour les biens immobiliers sur l'emplacement ou dans le périmètre de l'agglomération des biens sinistrés, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale (sauf si la modification apportée est effectuée en accord de l'assureur).

Ce complément d'indemnité n'est payé qu'après reconstitution et/ou remplacement des biens assurés, sur justification de travaux et/ou par la production de mémoires ou factures. Il tient compte des conséquences de l'inflation survenant entre le jour du sinistre et celui de la reconstitution.

F-8- PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES

L'assureur garantit l'indemnisation de pertes indirectes ou fraîche personnels pouvant incomber à l'assuré. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels par la production de mémoires (*) et ne pourra cependant pas être supérieur à 20% de l'indemnité versée par l'assureur au titre des dommages directs, dont 10% à titre forfaitaire.

(*) Sont inclus au titre de cette garantie les frais directs ou indirects .

Cette extension de garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités.

F-9- OUVERTURE D'APPARTEMENT, CONSOMMATION D'EAU, D'ENERGIE

L'assureur garantit :

➤ Le remboursement des frais engagés et/ou provoqués par l'ouverture de locaux occupés par des tiers dans lequel un sinistre (ou signalé comme tel) a pris naissance en l'absence de ses occupants. L'initiative de l'intervention (y compris extérieure) ayant été prise en vue de limiter les conséquences de dommages.

➤ Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'eau résultant ou non d'une fuite consécutive à un sinistre garanti, sur une canalisation située au-delà du compteur général.

➤ Le remboursement des frais supplémentaires de consommation d'énergie rendue nécessaire pour la sauvegarde des biens en vue de limiter les conséquences de dommages.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels à concurrence de 35.000 € (sauf consommation d'eau 5.000 €).

F-10- SERVICES DE SECOURS

L'assureur garantit le remboursement des dommages de toute nature, causés par les interventions des services de police, de secours et de sauvetage. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-11 DEMENAGEMENT ET EMMENAGEMENT

L'assureur garantit le remboursement des dommages matériels causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés, provoqués par un tiers identifié, à l'occasion d'un déménagement et/ou emménagement (consécutif à un sinistre garanti). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels sans pouvoir excéder 85.000 €. L'assureur pourra exercer son droit de recours à l'encontre du tiers identifié quel qu'il soit.

F-12 FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAI

L'assureur garantit le remboursement des frais de démolition des bâtiments, de déblai des décombres et corps étrangers à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-13 FRAIS DE DEPLACEMENT, REPLACEMENT ET AMENAGEMENT

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré pour le déplacement, remplacement des biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement ou remplacement serait rendu indispensable pour effectuer aux biens assurés des réparations nécessitées par un sinistre garanti. Il en est de même de la prise en charge d'aménagements de locaux rendus nécessaires à l'exploitation normale de l'activité. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-14 FRAIS DE CLOTURE PROVISoire ET DE GARDIENNAGE

L'assureur garantit le remboursement des frais de clôture provisoire et de gardiennage engagés par l'assuré et rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

F-15 ASSURANCES CONSTRUCTION

L'assureur garantit le remboursement des souscriptions d'assurances construction prises à l'initiative de l'assuré. Il s'agit notamment des contrats Tous risques chantier, Dommages ouvrage et RC Maître d'ouvrage.

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant réel et sur justificatif sans toutefois dépasser 2,5%.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

F-16 PERTES DES LOYERS- PERTES FINANCIERES

L'assureur garantit le remboursement du montant des loyers et/ou pertes financières auxquels il peut prétendre et qu'en tant que propriétaire il peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire pour la remise en état des lieux (y compris le temps nécessaire à une tierce expertise éventuelle). Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre ni au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remise en état sauf dans le cas de fourniture d'énergie.

F-17 - PRIVATION DE JOUISSANCE OU PERTES D'USAGE

L'assureur garantit le remboursement du montant de la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant d'utiliser tout ou partie de ses locaux, lorsque cette impossibilité résulte d'un sinistre imputable à l'immeuble et garanti. De même l'assureur garantit le remboursement des frais d'aménagement engagés par l'assuré d'un local identique. Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant des dommages réels.

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut d'occupation après achèvement des travaux de remise en état.

F-18 - DEFENSE /RECOURS

DEFENSE

L'assureur garantit la défense de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

RECOURS

L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, le montant du préjudice ou des dommages subis par le patrimoine de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO *y compris lorsque l'assureur n'est pas intervenu du fait de la franchise*, à la suite d'un dommage ayant atteint les biens de la collectivité et qui engage la responsabilité d'un tiers identifié ou lorsqu'il est identifié.

I-2-2-9- 4 – RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE G - RESPONSABILITE CIVILE – DEFENSE/RECOURS

(Règles du Code civil et règles de droit administratif)

G1- R.C DU LOCATAIRE A L'EGARD DU PROPRIETAIRE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au locataire ou occupant à l'égard du propriétaire. La garantie est acquise également pour le matériel et le mobilier loués ou mis à la disposition de l'assuré et contenus dans les bâtiments assurés.

G2 R.C DU PROPRIETAIRE A L'EGARD DU LOCATAIRE, DELEGATAIRE, FERMIER, EXPLOITANT

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber au propriétaire à l'égard du locataire, délégataire, fermier, exploitant ou occupant. La garantie est étendue aux frais de déplacement et de logement du locataire ou occupant, au trouble de jouissance subi par un des colocataires, aux dommages immatériels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

G3 R.C A L'EGARD DES VOISINS ET DES TIERS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber à l'égard des voisins et des tiers.

G4 R.C DU FAIT DES BATIMENTS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut lui incomber du fait des bâtiments et ouvrages dont il a la propriété ou la garde.

G5 - DEFENSE /RECOURS

DEFENSE : L'assureur garantit la défense de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO lorsqu'elle est citée devant un tribunal à la suite de dommages garantis par le contrat.

RECOURS : L'assureur réclame à ses frais, à l'amiable ou judiciairement, le montant du préjudice ou des dommages subis par le patrimoine de la Commune de VILLENEUVE DE LA RAHO *y compris lorsque l'assureur n'est pas intervenu du fait de la franchise*, à la suite d'un dommage ayant atteint les biens de la collectivité et qui engage la responsabilité d'un tiers identifié ou lorsqu'il est identifié.

I-2-2-9- 5 – GARANTIES OPTIONNELLES

Paraphe :

Cachet de l'assureur

CHAPITRE H – GARANTIES OPTIONNELLES

I-2-2-9- 5 1 – BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATERIEL ELECTRONIQUE, BUREAUTIQUE, VIDEO, PHOTO, SONORISATION, STATION METEO et APPAREILLAGES DIVERS

①- EVENEMENTS ASSURES

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par :

-le matériel informatique (y compris portable), et son environnement.

-les supports informatiques d'informations.

-les photocopieurs, les installations électroniques, téléphoniques, de sonorisation, télésurveillance et tous appareillages divers (cette liste n'étant pas limitative),

Dont la valeur à neuf unitaire, élément par élément n'excède pas 10 000 €, provoqués par les bris et destructions imprévus et soudains (y compris pendant le transport, chargement, déchargement).

Cette garantie est accordée en valeur à neuve pendant 4 ans. Au-delà vétusté forfaitaire de 8% l'an avec maximum 50% et application de la garantie annexe F7.

La garantie est étendue également au remboursement des frais qui pourront être engagés en accord avec l'assureur en cas de location en remplacement, dépannage, assistance, frais supplémentaires de fonctionnement, frais de reconstitutions d'archives et d'informations.

Egalement et sur justificatifs, la garantie est étendue :

- aux frais de remise en exploitation y compris suite à virus informatiques pour un montant de 30.000 €

- également suite à fraude informatique et/ou détournement de fichiers pour un montant de 50.000 €

AUTRES SUGGESTIONS DE GARANTIES SUPPLEMENTAIRES ACCEPTEES.

②- Sont toujours exclus :

➤ Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit.

➤ Les dommages aux tubes, têtes de lecture, fusibles et batteries d'accumulateur sauf s'ils sont détruits lors d'un sinistre faisant l'objet d'une autre garantie (Incendie, dégâts des eaux, vol, etc...).

➤ Les dommages aux parties de matériels qui en raison de leurs fonctions, nécessitent un remplacement fréquent

③- Franchises

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications selon type de franchise :

-Franchise : 200 €

I-2-2-9- 5 2 – MULTIRISQUE EXPOSITION « garantie de type CLOU à CLOU »

①- EVENEMENTS ASSURES

Moyennant souscription et cotisation spécifique, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les œuvres de toutes sortes à l'occasion d'expositions. Il s'agit d'une garantie de type CLOU à CLOU « tout sauf ».

Cette garantie accordée à concurrence de 10000 € est acquise par manifestation forfaitairement et pour 08 manifestations l'an. L'assuré s'engageant à prévenir l'assureur pour toute manifestation supplémentaire ou de valeur supérieure.

②- Franchise

L'assureur fera apparaître dans sa proposition les tarifications sans franchise

I-2-2- 10- ON ENTEND PAR :

I-2-2- 10-a Biens immobiliers :

L'ensemble des biens appartenant, utilisés, occupés ou non, ou loués par l'assuré et pour lesquels la collectivité à le titre de gardien, d'usager exploitant, compris immeuble de rapport même mis en location-vente ou crédit bail et bâtiments transférés dans le cadre des articles L.1321 et suivants du CGCT Loi du 198368 du 07 janvier 1983

Sont également réputés Biens immobiliers : Les dépendances quel qu'en soit la nature ou l'usage, ainsi que tous les aménagements, tous équipements publics à poste fixe (à l'intérieur ou à l'extérieur) tels que: préau, véranda, panneaux solaires, cellules photovoltaïques, kiosques, abris de toute sorte, armoire d'éclairage, armoire et/ou abris de régularisation de feux tricolores ou de signalisation, stations de relèvement, les armoires techniques, compresseurs, moteurs, installations de traitement eau potable, pompes et les équipements extérieurs autres que mobilier urbain et ouvrages non décrits au chapitre « ouvrage d'art et génie civil »...etc... Cette liste n'est pas limitative.

les clôtures et enclos de toute nature (à l'exception des haies et délimitations naturelles) et, plus généralement, tout ce qui se trouve implanté sur le site et terrain de l'institution publique...Les garanties sont étendues aux dommages subis à la voirie, parking et terrain de sport même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe (Etat du Patrimoine).

I-2-2- 10-b Biens mobiliers :

Tous les biens appartenant, utilisés ou loués par l'assuré situés à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions et des bâtiments autres que ceux définis à la rubrique « Biens immobiliers » tels que les meubles, les marchandises, approvisionnements, récoltes

Paraphe :

Cachet de l'assureur

(**exclusions des récoltes sur pieds**), les matériels et appareils divers, équipements hi-fi, vidéo, sonorisation, les engins, machines non automoteur, les approvisionnements, les espèces, titres et valeurs de toute sorte, biens transférés dans le cadre des articles L 1321 & suivants du CGCT Loi 1983-8 du 7 janvier 1983, etc., sans que cette liste soit limitative (*Compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la collectivité entreposés ou mis à disposition des agents, élus et/ou tiers*).

I-2-2- 10-c Mobiliers urbains & édifices ruraux :

Même s'ils ne sont pas désignés à l'annexe (Etat du Patrimoine), les garanties sont étendues aux dommages subis par tous mobiliers urbains, édifices ruraux et en générale tous biens extérieurs, propriétés de la collectivité, qu'ils soient situés sur son domaine public. Sont également garantis les dommages subis par le mobilier et/ou matériel situé à l'intérieur des dits mobiliers urbains et édifices ruraux. Sont considérés comme mobiliers urbains ou édifices ruraux sans pour autant que cette liste soit limitative, tous équipements publics à poste fixe et situés à l'extérieur tels que : l'éclairage et son appareillage, candélabre, réverbères, projecteurs, feux et poteaux de signalisation (y compris électrique et/ou électronique), panneaux d'affichage publicitaire ou non et/ou de signalisation, monuments, calvaire, columbarium, totem, statues, autres sculptures, puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, puits de toutes sortes, journaux lumineux, appareillages divers, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, horodateurs, parcmètres, composteurs, barrières, portiques, détecteurs, glissières de sécurité, bornes et plots de sécurité et/ou stationnement, aires de jeux, city stade, mobilier extérieur de pique-nique (tables, banc...), bornes en tous genres, bennes, conteneurs, d'apport volontaires de déchets, défibrillateurs situés sur la voie publique. Pour les plantations et massifs autres que naturels seules les garanties incendie et explosions consécutives à un sinistre ayant atteint les biens garantis ou proches sont accordées.

I-2-2- 10-d Objets précieux, objets de valeur :

Sont considérés comme précieux, ou de valeur tout bien mobilier ou objet (autre que faisant partie d'une collection dans le cadre d'un musée, ou professionnel) d'une valeur supérieure à 15.000 € unitairement.

I-2-2- 10-e Recherches de fuites :

Les travaux pris en charge sont ceux qui s'avèrent strictement nécessaires à la localisation des fuites, dès lors que ces fuites ne peuvent être décelées sans l'exécution de ces travaux. **En aucun cas cette garantie ne peut être utilisée pour financer la réparation ou le remplacement des biens à l'origine du sinistre.**

I-2-2- 10-f ASSURANCE DES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

Ouvrages d'art : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eaux ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire du bâtiment. **Demeurent toujours exclus : les barrages, les structures de téléphériques, de télésièges et des remontes pentes.**

Génie civil : Les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier.

Demeurent toujours exclus : les centrales énergétiques, les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les ouvrages maritimes, les chaussées et équipements annexes du réseau routier et autoroutier, les pistes d'aéroports et d'aérodromes.

Précision : Lorsque les ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiments, ceux-ci sont assurés au titre de la garantie de base des bâtiments dès lors que leur superficie est prise en considération.

I-2-2- 10-g Vol- Effraction- Vandalisme

Vol : Toute appropriation de la chose appartenant à autrui contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur caractérise la soustraction frauduleuse constitutive de vol, quel que soit le mobile qui a inspiré son auteur. Est considéré « vol ou tentative », lorsque l'une des cinq conditions ci-dessous est réalisée :

- une soustraction (ou tentative) frauduleuse et à l'insu du propriétaire,
- une intention frauduleuse de l'auteur du vol,
- que le bien puisse être soustrait de manière frauduleuse,
- que le bien volé appartienne à autrui,
- détériorations causées par les cambrioleurs (effraction ou tentative).

Effraction : Forcement ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture et ou enclos. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour sanctionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Vandalisme : Acte volontaire ou incivilité commis dans ou sur les bâtiments, constructions, ouvrages et mobiliers urbains se traduisant par des dégradations, destructions totales ou partielles de biens sans soustraction frauduleuse.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 17 sur 25

I-2-2- 10-h Franchise atteinte ou relative

Les sinistres d'un montant égal ou supérieur à la franchise atteinte ou relative sont indemnisés intégralement.

I-2-2-11 – OBJETS CONFIES

Est considéré comme objet confié tout objet, meuble ou immeuble dès lors qu'il se trouve en possession de la collectivité, de ses agents, élus et/ou bénévoles qu'il y ait ou non une quelconque utilisation.

I-2-2-12 – GESTION

Conformément aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, toute action dérivant de ce marché est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. A noter que ce délai ne court en cas de sinistre que du jour où (s'ils l'ont ignoré jusque-là), l'assuré ou l'assureur en ont eu connaissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, une action en justice, désignation d'un expert après sinistre, envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur valant mise en demeure de paiement de l'indemnité.

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

I-2-2-13 – CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants de garantie ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

L'assureur accepte la possibilité de saisine d'un expert ou d'un avocat par la Collectivité dans la liste fournie par l'assureur.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 18 sur 25

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO»

LOT N° 1

Dommmages aux biens & Annexes

ASSURE :

La COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO 66480

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

1 Rue du Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

PERSONNALITE COMPETENTE :

Mme Le Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 130 DU DECRET N°2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS :**

Mme Le Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

ORDONNATEUR :

Mme. Le Maire de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques de SAINT ESTEVE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 19 sur 25

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation

INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Agréments en cours de validité délivrés le.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages aux biens & annexes » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte..... Code banque..... Code Guichet.....
- Clé RIB..... Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2020)

Garantie de Base

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 1) :€ Oui Non
(SANS Franchise sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 2) :€ Oui Non
(Franchise de 200 € sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 3) :€ Oui Non
(Franchise de 500 € sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

Garanties optionnelles :

I-2-2-9-5-1 – Bris de machine informatique et autres :€ Oui Non

I-2-2-9- 5 2 – EXPOSITIONS « garantie de type CLOU à CLOU » :€ Oui Non

Total des garanties retenues par la Collectivité :€ (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A LE

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 21 sur 25

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.RD
« Dommages aux biens & annexes 616-1 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme Le MAIRE

Le marché a été reçu par la Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
Conforme du présent marché
A Le
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mme Le MAIRE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 22 sur 25

IV- Annexes

PATRIMOINE
ANTECEDENTS
VOIR DOSSIERS PDF JOINTS

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	ETAT DU PATRIMOINE AU 23/08/2019								
2									
3	COMMUNE VILLENEUVE DE LA RAHO								
4									
5									
6	NATURE	BATIMENTS	ADRESSE	Surface	Occupant	Sit Jurid	Constr.	Couv.	COMMENTAIRES
7		Local Boules	Rte de Bages	173					
8		Tennis	Rte de Bages	814					Local tennis 114m2 + terrain couvert 700m
9		Stade Germa	Rte de Bages	189					
10		Camping Municipal	Chemin des Serres	642					2 blocs Sanitaires + hab.+locaux
11		Eglise	Place Jean PAYRA	144					
12		SALLE POLYVALENTE	Rte de Bages	2179					Dont Appartement 100m²
13		Espace Jeunes	Avenue du Roussillon	333					
14		Maison	2 rue de la Paix	204		PNO			
15		Maison*	3 place Jean Payra	192		PNO			
16		Chapelle St Julien	Rue de Bretagne	230					IMH
17		Sanitaires chapelle (prés)	Rue de Bretagne	31					
18		Salle VIZERN*	Rue Julien Bonnecase	109					
19		Garage Salle polyvalente	Rte de Bages	300					
20		Maison	rue Charles Bolte	102		PNO			
21		Maison	rue Joseph Sauvy	82		PNO			
22		Maison*	6 rue Bonnecase	86		PNO			
23		Maison	13 rue Bonnecase	156		PNO			
24		Maison	5 rue bonnecase	100		PNO			
25		Maison*	7 impasse Rubirola	80		PNO			
26		Ateliers Municipaux	rue des prairies	1272		P	D	D	

Paraphe :

Cachet de l'assureur

27	Ecole Primaire	rue Joseph Cazeilles	1387					Dont 2 appartements (320) et chaufferie
28	Mairie + Salles des Fêtes + Foyer + Comité des Fêtes + Salles diverses	Av Général de Gaulle	1 878					Ensemble Immobilier
29	Ecole Maternelle	rue Joseph Cazeilles	1071					
30	Atelier E.M.		30					
31	Préfabriqués (3) Ecole Primaire		338					
32	Sanitaires + rangements Ecole primaire		699					
33	Cantine	Avenue du Roussillon	319					
34	Préfabriqués (4) associations (au dessus de l'espace jeunes)	Avenue du Roussillon	500					
35	Appartement	2 impasse de l'aire	88			PNO		
36	Salle Lucien MALE	2 impasse de l'aire	88					
37	Salle Félix JIMENEZ (poterie)	6 rue Pierre et Marie CURIE	110					
38	Appartement *	6 rue Pierre et Marie CURIE	110			PNO		
39	Salle MONTADE (3eme age)	rue Joseph Cazeilles	468					
40	local POLICE MUNICIPALE	rue du 11 novembre	40					
41	Abribus	Cave Coopérative	15					
42	la poste + pm	2 rue du général de gaulle	150			PNO		
43	Bibliothèque	Place Jean PAYRA	150					
44	Local Anciens combattants	Square du SF	80					
45	Maison	7 rue bonnecase	108			PNO		
46	Bâtiment CLSH		602					dans la cours de l'ecole primaire
47	Garderie		75					dans la cours de l'ecole primaire
48	Maison ROCCA*	5 rue du 11 novembre	70					
49	TOTAL SURFACE		15794					
50								
51	* Maisons : mises en vente en cours							
52								
53								

1028 / APPEL 1 / Date échéance du contrat : 01/01									
06/01/2016	2016803010	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/INC/BATIMENT	3 508,09 €	0,00 €	3 508,09 €	1
09/02/2016	2016807063	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAUX/BATIMENT	6 250,99 €	0,00 €	6 250,99 €	1
29/02/2016	2016816188	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/EVT NAT/BATIMENT	12 869,64 €	0,00 €	12 869,64 €	1
09/04/2016	2016824824	M	Clos sans rgts	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/EVT NAT/BATIMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
11/05/2016	2016832586	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/INC/MOBILIER-MATERIEL	1 542,24 €	0,00 €	1 542,24 €	1
05/06/2016	2016840413	M	Clos sans rgts	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/VOL/BATIMENT/MOBILIER-MATERIEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
27/07/2016	2016878815	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/INC/BATIMENT	420,00 €	0,00 €	420,00 €	1
19/08/2016	2016864182	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/VOL/BATIMENT/MOBILIER-MATERIEL	842,00 €	0,00 €	842,00 €	1
10/09/2016	2016874081	M	Clos sans rgts	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAUX/BATIMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
09/11/2016	2016902764	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAUX/BATIMENT	710,28 €	0,00 €	710,28 €	1
07/12/2016	2016905776	M	Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAUX/BATIMENT	2 027,96 €	0,00 €	2 027,96 €	1

Groupama Méditerranée
 Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
 24 Parc du Golf - BP 10005 - 13706 Aix-en-Provence Cedex 3 - 375 034 908 RCS Aix-en-Provence
 Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest CS 92459 75430 Paris cedex 09

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Bilan Sinistralité Client

Situation au : 31 mai 2019

Sinistres survenus entre le 1 janv. 2016 et le 31 mai 2019

Sociétaire : 03001089F / COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Survenance	Sinistre	Nature	Resp	Etat Dossier	Module	Garantie	Règlements	Provisions	Total	Nb
03/02/2017	2017827444	M		Clos sans rgts	EFFONDREMENT	PROF/INC/MOBILIER-MATERIEL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
05/02/2017	2017812658	M		Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAU/BATIMENT	2 667,28 €	0,00 €	2 667,28 €	1
19/11/2017	2017895800	M		Clos sans rgts	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/BRIS VITRAGE/	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
22/11/2017	2017896611	M		Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/INC/MOBILIER-MATERIEL	5 331,96 €	0,00 €	5 331,96 €	1
22/11/2017	2017896703	M		Clos réglé	AUTRES DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DETERIORATIONS-BATIMENTS	4 475,45 €	0,00 €	4 475,45 €	1
09/01/2018	2018803353	M		En cours	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/INC/MOBILIER-MATERIEL	1 056,89 €	178,80 €	1 235,69 €	1
19/06/2018	2018852236	M		Clos réglé	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAU/BATIMENT	3 594,00 €	0,00 €	3 594,00 €	1
15/10/2018	2018892277	M		En cours	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAU/BATIMENT	0,00 €	185,02 €	185,02 €	1
15/10/2018		M		En cours	DOMMAGES AUX BIENS	PROF/DEGAT EAU/MOBILIER-MATERIEL	0,00 €	185,02 €	185,02 €	1
Total par contrat							45 296,78 €	548,84 €	45 845,62 €	20

1029 / APPEL1 / Date échéance du contrat : 01/01

Paraphe :

Cachet de l'assureur